

I – PARTIE OFFICIELLE**A – ACTES DE PORTEE GENERALE****PARLEMENT**

Loi n° 33 - 2006 du 26 octobre 2006 autorisant la ratification de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 26 octobre 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la francophonie,

Rodolphe ADADA

Loi n° 34 – 2006 du 26 octobre 2006 autorisant la ratification de l'accord-cadre sur l'arrangement spécial de la coopération économique et commerciale entre la République du Congo et la République Populaire de Chine

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord-cadre sur l'arrangement spécial de la coopération économique et commerciale signé à Brazzaville, le 19 juin 2006 entre la République du Congo et la République Populaire de Chine dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 26 octobre 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre du plan, de l'aménagement du territoire, de l'intégration économique et du NEPAD

Pierre MOUSSA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la francophonie,

Rodolphe ADADA

Loi n° 35 – 2006 du 26 octobre 2006 autorisant la ratification du traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale et instituant la commission des forêts d'Afrique centrale

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification du traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale et instituant la commission des forêts d'Afrique centrale, signé le 5 février 2005 dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 26 octobre 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie forestière et de l'environnement,

Henri DJOMBO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la francophonie,

Rodolphe ADADA

PREMIER MINISTRE, CHARGE DE LA COORDINATION DE L'ACTION DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2006 - 642 du 30 octobre 2006 abrogeant le décret n° 2002-129 du 25 janvier 2002 portant concession de la société nationale de distribution d'eau.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°5-67 du 15 juin 1967 portant création de la société nationale de distribution d'eau ;

Vu la loi n° 21-94 du 10 août 1994 portant loi-cadre sur la privatisation ;

Vu le décret n° 99-47 du 25 mars 1999 portant organisation et fonctionnement du comité de privatisation ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier : Est abrogé le décret n° 2002-129 du 25 janvier 2002 portant concession de la société nationale de distribution d'eau à la société Biwater Pic.

Article 2 : Le Premier ministre, chargé de la coordination de l'action du Gouvernement et des privatisations, le ministre de l'énergie et de l'hydraulique et le ministre de l'économie, des

Article 7 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 octobre 2006

Par le Président de la République,
Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre
des hydrocarbures,

Jean Baptiste TATI-LOUTARD

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

ANNEXE II

PROGRAMME MINIMUM DE TRAVAUX

Avant l'exécution du programme minimum de travaux, le titulaire du permis à l'obligation de mener une étude d'impact des opérations pétrolières sur l'environnement.

Période I : Quatre (4) ans

Le programme minimum de travaux et l'obligation de dépenses correspondantes au titre de la durée initiale du "Permis Marine XII" sont les suivants :

- acquisition de 650 km² de sismique 3D
- Forage de deux (2) puits fermes.

Période II : Trois (3) ans

Le programme minimum de travaux et l'obligation des dépenses correspondantes au titre du premier renouvellement du "Permis Marine XII" sont les suivants :

- acquisition de 250 km² de sismique 3D
- Forage d'un (1) puits ferme ;

Période III : Trois (3) ans

Le programme minimum de travaux et l'obligation des dépenses correspondantes au titre du deuxième renouvellement du "Permis Marine XII" sont les suivants :

- Forage d'un (1) puits optionnel.

ANNEXE II - RENDUS

A la fin de la durée initiale du "Permis Marine XII" le titulaire de ce permis rendra 25% de la superficie initiale de la zone de permis après exclusion de toute zone couverte par un permis d'exploitation ou pour laquelle une demande de permis d'exploitation aura été déposée.

A la fin du premier renouvellement du "Permis Marine XII", le titulaire de ce permis devra renoncer à la moitié de la zone de permis restant après exclusion de toute zone couverte par un permis d'exploitation ou pour laquelle une demande de permis d'exploitation aura été déposée.

A la fin du deuxième renouvellement du "Permis Marine XII" le titulaire de ce permis renoncera à l'intégralité de la zone de permis restant, à l'exception de toute zone couverte par un permis d'exploitation, ou pour laquelle une demande de permis d'exploitation a été déposée.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE FORESTIÈRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 2006-634 du 26 octobre 2006 portant ratification du traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale et instituant la commission des forêts d'Afrique Centrale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 35 - 2006 du 26 octobre 2006 autorisant la ratification du traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale et instituant la commission des forêts d'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DCRÈTE :

Article premier : Est ratifié le traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale et instituant la commission des forêts d'Afrique centrale signé le 5 février 2005 dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 octobre 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie forestière
et de l'environnement,

Henri DJOMBO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires
étrangères et de la francophonie,

Rodolphe ADADA

TRAITE RELATIF A LA CONSERVATION ET A LA GESTION DURABLE DES ECOSYSTEMES FORESTIERS D'AFRIQUE CENTRALE ET INSTITUANT LA COMMISSION DES FORETS D'AFRIQUE CENTRALE (COMIFAC)

La décennie écoulée a connu de profonds bouleversements au niveau des politiques et cadres institutionnels internationaux, régionaux et nationaux relatifs à la problématique environnementale. C'est ainsi, qu'au terme du Sommet Mondial sur l'Environnement et le Développement de Rio en juin 1992, de nombreuses conventions internationales sur la protection de l'environnement et la conservation de la biodiversité vont voir le jour. Aussi, un débat international sur les forêts s'instaure, ce qui permet aux différentes régions du monde de prendre conscience des enjeux et surtout des menaces qui pèsent sur les écosystèmes forestiers tropicaux.

C'est donc conscients de leur responsabilité majeure vis-à-vis de l'humanité que les Chefs d'État d'Afrique centrale vont se mobiliser le 17 mars 1999 à Yaoundé (Cameroun) lors du premier Sommet sur la conservation et la gestion durable des forêts tropicales. Au terme, dudit Sommet, les Chefs d'État ont signé une déclaration dite « Déclaration de Yaoundé » qui proclame solennellement leur attachement au principe de conservation de la biodiversité et de la gestion durable des écosystèmes forestiers, ainsi que le droit des peuples à compter sur les ressources forestières pour soutenir leurs efforts de développement économique et social.

Pour concrétiser les engagements souscrits dans la « Déclaration de Yaoundé Conférence des Ministres en charge